



WORLD TRADE ORGANIZATION  
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

12 mai 2006

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT  
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS  
LISTE CXVII – MALTE**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste CXVII – Malte, qui ont pris effet le **17 novembre 1994**.

Pascal Lamy  
Directeur général

06-2243

WT/Let/533

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À  
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS**

**LISTE CXVII – MALTE**

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 (le "GATT") ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (L/4962)<sup>1</sup>;

CONSIDÉRANT que le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce est convenu le 22 juillet 1994 que, pour les rectifications des listes annexées à l'Accord sur l'OMC et pour l'établissement de concessions additionnelles au titre de la Décision susmentionnée, le délai d'approbation, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, serait de trente jours (PC/M/4);

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, compte tenu du délai d'approbation convenu par le Comité préparatoire, un projet contenant les modifications apportées à la Liste CXVII – Malte a été communiqué à toutes les parties contractantes au GATT dans le document G/SP/4 le 18 octobre 1994;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de ces modifications de la Liste CXVII dépendait de l'entrée en vigueur d'un Protocole additionnel au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, lequel Protocole additionnel n'a pas vu le jour;

CONSIDÉRANT qu'il conviendrait maintenant de prévoir l'entrée en vigueur de ces modifications au moyen d'une certification, ainsi qu'il a été convenu par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 10 novembre 2005 (G/C/M/82);

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications apportées à la Liste CXVII – Malte sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications annexées entrent en vigueur le 17 novembre 1994, sans préjudice d'aucune modification ni rectification entrée en vigueur après cette date.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le trois avril deux mille six.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

---

<sup>1</sup> IBDD, S27/26.

# **SCHEDULE CXVII – MALTA**

17 November 1994

## Schedule CXVII – Malta

<b>Tariff Item No.</b>	<b>Other duties and Charges LM</b>
2.08	2000 per tonne
2.10	3400 per tonne
7.10	1000 per tonne
20.01	800 per tonne
20.02	800 per tonne
20.03	800 per tonne
20.04	800 per tonne
20.05	800 per tonne
20.06	800 per tonne
20.07	800 per tonne
20.08	800 per tonne
20.09	70 per h/l
21.03	750 per tonne
22.02	0.45 per litre
22.06	150 per h/l
2403.10.10	11 per kilo
39.23	500 per tonne
64.01	2.50 per pair
64.02	2.50 per pair
64.03	2.50 per pair
64.04	2.50 per pair
64.05	2.50 per pair
64.06	2.50 per pair

---